



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE  
**Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance Ordinaire du 30 juin 2025**

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-cinq, le trente juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-six juin.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ— Nora GALLO– Fabien GAVA (est arrivé à 19h18)  
- Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE– Joseph SALVI - Luc SAUVE – Ginette SOULIER- Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Claude ETIENNE avait donné procuration à Jean-François BOULAY  
Cécile RICHARD avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ  
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Patrick ISSARTEL  
Christophe TRIQUET-SABATÉ avait donné procuration à Nora GALLO

**ABSENTS :**

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS -Gianni MENEGHELLO- Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERSONNE

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2025-057-7103 : PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence des débiteurs ou de montant dû trop faible (aucun commandement à payer ne peut être adressé par la trésorerie pour des titres inférieurs à 15 euros). Il s'agit donc des créances contentieuses non recouvrables.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Après vérification des états des taxes et produits irrécouvrables fournis par le Comptable du Trésor, il convient de prononcer l'admission en non-valeur de titres correspondant à des factures, sur l'exercice 2024, de deux loyers pour un appartement à la résidence Ardoise qui ont fait l'objet d'un effacement par la Commission de Surendettement de la Banque de France, pour un montant de 402,32€ euros.

L'abandon de ces créances donnera lieu à l'émission de mandats de paiements imputés à l'article 6542.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°05-050-M0 du 13 décembre 2005 ;

Vu l'état des admissions en non-valeur produit par le Comptable du Trésor ;

Considérant la nécessité d'apurer les créances devenues irrécouvrables ;

**AR Prefecture**

047-214701682-20250630-DL2025\_057-DE  
Reçu le 03/07/2025  
Publié le 03/07/2025

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**Article Premier** : les titres de recettes figurant sur les états produits par le Comptable du Trésor de Miramont-de-Guyenne, sur l'exercice 2024, de deux loyers pour un appartement à la résidence Ardoise qui ont fait l'objet d'un effacement par la Commission de Surendettement de la Banque de France, pour un montant de 402,32€ euros sont pris en compte en qualité de créances admises en non-valeur.

**Article 2** : les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante seront inscrits à l'article 6542 du budget principal de la Commune ;

**Article 3** : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

